

Responsabilités de la personne siégeant à la présidence de l'Assemblée citoyenne sur la réforme électorale du Yukon

Contexte

Le 25 avril 2023, l'Assemblée législative du Yukon a établi par décret le Comité spécial relatif à l'Assemblée citoyenne sur la réforme électorale du Yukon (motion n° 711). L'objectif de ce comité, tel qu'énoncé dans la motion, était de présenter à l'Assemblée législative ses recommandations sur le mandat de l'Assemblée citoyenne sur la réforme électorale.

Le rapport du comité a été présenté à l'Assemblée législative le 31 octobre 2023. Le 7 novembre 2023, l'Assemblée législative a adopté la motion n° 8 concernant les rapports de comités, approuvant ainsi le rapport et le mandat de l'Assemblée citoyenne sur la réforme électorale du Yukon.

Assemblée citoyenne sur la réforme électorale du Yukon

L'Assemblée citoyenne sur la réforme électorale du Yukon (ci-après « Assemblée citoyenne ») doit être un organe représentatif composé de Yukonnais et de Yukonaises et établi pour recommander un modèle électoral permettant d'élire des députés à l'Assemblée législative du Yukon. L'Assemblée citoyenne doit examiner les systèmes électoraux et publier un rapport d'ici le 31 octobre 2024, recommandant soit le maintien du système électoral actuel, soit l'adoption d'un autre modèle permettant d'élire des députés à l'Assemblée législative du Yukon.

Rôle de la personne siégeant à la présidence

Administration de l'Assemblée citoyenne

La présidente ou le président facilite la mise en place de l'Assemblée citoyenne et assume la responsabilité administrative de cette dernière. La responsabilité administrative de l'Assemblée citoyenne consiste, dans les limites du budget et des autres ressources prévues à cet effet, à

- a) sélectionner le personnel nécessaire pour permettre à l'Assemblée citoyenne de remplir son mandat;
- b) veiller à ce que les membres de l'Assemblée citoyenne disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La personne siégeant à la présidence veille à ce que les frais de déplacement et d'hébergement des membres de l'Assemblée citoyenne pour les réunions de l'Assemblée citoyenne soient remboursés et que les membres touchent les honoraires prévus par jour de réunion (à savoir des honoraires de catégorie D pour les comités et commissions dont les décisions ou les recommandations exercent une influence importante sur le gouvernement ou sur la population).

Composition de l'Assemblée citoyenne

La présidente ou le président doit superviser la procédure de sélection des membres de l'Assemblée citoyenne et doit faire appel au Bureau des statistiques du Yukon qui l'aidera à mener à bien cette procédure.

L'Assemblée citoyenne sera composée d'au plus deux personnes de chacune des 19 circonscriptions électorales du Yukon. Celles-ci seront choisies au hasard parmi les 1 793 personnes ayant déclaré leur volonté de participer au recensement de tous les résidents et résidentes du Yukon âgés de 16 ans et plus, mené par le Bureau des statistiques du Yukon entre le 12 janvier et le 5 mars 2023. Il convient de veiller à ce que la diversité du territoire soit reflétée dans la composition de l'Assemblée citoyenne.

Aux fins de cette procédure de sélection, les personnes suivantes ne sont pas admissibles :

- a) une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne;
- b) une personne qui n'a pas le statut de résident permanent;
- c) une personne âgée de moins de 16 ans;
- d) un juge, un juge de paix, un arbitre à la cour;
- e) un député ou un fonctionnaire du Parlement du Canada ou du Conseil privé du Canada;
- f) un membre ou un fonctionnaire de l'Assemblée législative ou du Conseil exécutif;
- g) un candidat aux deux dernières élections fédérales ou territoriales;
- h) un représentant officiel ou un agent d'une personne visée au paragraphe g);
- i) un membre de la famille immédiate d'un membre de l'Assemblée législative en exercice;
- j) un dirigeant ou un représentant officiel en fonction d'un parti politique territorial enregistré.

Un membre suppléant par circonscription électorale sera désigné en cas de départs au sein de l'Assemblée citoyenne.

Délibérations de l'Assemblée citoyenne

La présidente ou le président préside les réunions de l'Assemblée citoyenne et n'a pas le droit de vote. Elle peut désigner des vice-présidents et vice-présidentes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

La personne siégeant à la présidence doit préparer des règles de procédure pour la conduite des affaires de l'Assemblée citoyenne et présenter ces règles pour adoption par l'Assemblée citoyenne lors de sa première réunion. Ces règles doivent être compatibles avec :

- a) les fonctions de la présidence;
- b) le mandat de l'Assemblée citoyenne.

Les décisions relatives à la procédure au cours des délibérations de l'Assemblée citoyenne doivent être prises par la personne chargée de la présidence ou par une personne chargée de la vice-présidence en l'absence de cette dernière. Les décisions de la présidence ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, mais la présidence, ou une personne chargée de la vice-présidence en l'absence de cette dernière, peut demander aux membres de l'Assemblée citoyenne de présenter des observations avant de prendre une décision.

L'Assemblée citoyenne peut consulter la population du Yukon et lui donner la possibilité de lui présenter des observations par écrit ou de vive voix à l'occasion d'assemblées publiques.

L'Assemblée citoyenne peut consulter la population yukonnaise en organisant des audiences publiques. Elle peut également choisir d'entendre des spécialistes dans le domaine et de s'appuyer sur les travaux menés par le Comité spécial sur la réforme électorale de l'Assemblée législative du Yukon.

Les décisions de l'Assemblée citoyenne sont prises à la majorité des membres présents, le consensus étant toutefois souhaitable.

Les décisions relatives à la procédure pendant les délibérations de l'Assemblée citoyenne doivent être prises par la présidence ou par une personne chargée de la vice-présidence en l'absence de cette dernière.

Dépôt du rapport à l'Assemblée législative

La personne chargée de la présidence préparera le rapport final de l'Assemblée citoyenne ainsi que sa recommandation sur le système électoral.

La décision de l'Assemblée citoyenne sur le système électoral doit refléter l'importance d'une représentation équilibrée des régions rurales et urbaines. Le modèle recommandé par l'Assemblée citoyenne doit être conforme à la Constitution du Canada et au système parlementaire canadien (modèle parlementaire de Westminster).

Dans le cas où l'Assemblée citoyenne recommande l'adoption d'un modèle différent de celui en vigueur, elle ne peut en recommander qu'un seul et doit en fournir une description et une explication détaillées dans son rapport final. Le rapport de l'Assemblée citoyenne peut proposer une question à poser à la population yukonnaise, après consultation d'Élections Yukon et du Bureau des statistiques du Yukon.

L'Assemblée citoyenne doit présenter son rapport final à la présidence de l'Assemblée législative du Yukon au plus tard le 31 octobre 2024. L'Assemblée citoyenne peut également publier des rapports périodiques.